



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 094-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
Numéro d'affaire : 2022.RRGR.188

Remis le : 25.05.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Bureau du Grand Conseil : Oui
Déposée par : BGC (Gullotti, Tramelan) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 09.06.2022

N° d'ACE : 836/2022 du 17 août 2022
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
chiffre 1 : adopté sous forme de postulat
chiffre 2 : adopté et classé
chiffre 3 : adopté et classé
chiffre 4 : adopté sous forme de postulat
chiffre 5 : adopté sous forme de postulat
chiffre 6 : adopté et classé
chiffre 7 : adopté sous forme de postulat

Infrastructure informatique et Internet : offre d'information au Grand Conseil et à ses organes

Le Conseil-exécutif est prié, moyennant modification de la loi sur l'administration numérique (LAN) si besoin est, de s'acquitter des tâches suivantes :

1. Le Conseil-exécutif met à disposition du Grand Conseil un environnement de travail uniquement accessible en ligne et compatible avec tous les systèmes d'exploitation.
2. Cet environnement de travail comprend l'accès aux documents de séance par le biais de l'application CMI, l'accès à une solution de visioconférences sécurisée, une adresse de messagerie GR-GC et l'accès à un logiciel de traitement de texte et à un système de classement. L'environnement de travail permet également la mise en œuvre des modifications du règlement du Grand Conseil concernant le vote à distance, qui entreront en vigueur le 1er juin 2022.
3. L'accès à l'environnement de travail, aux programmes et aux applications par téléphone portable et autres appareils portables doit être garanti.
4. La connexion à l'environnement de travail, aux programmes et aux applications ne doit pas expirer avant quatre heures au minimum, afin d'être en accord avec la manière de travailler au sein du plénum et des organes du Grand Conseil.

5. Le transfert ou la simple consultation des courriels à partir des adresses électroniques du Grand Conseil doit pouvoir se faire conformément aux exigences de la protection des données.
6. L'infrastructure WiFi dans la salle du Grand Conseil, à l'Hôtel du gouvernement et dans les salles de séance doit être aménagée de façon à répondre aux besoins des activités des parlementaires.
7. Les sites Internet du canton de Berne et du Grand Conseil doivent également être adaptés aux besoins des membres du Grand Conseil.

Développement :

Le travail au sein du Grand Conseil et de ses organes nécessite la mise à disposition d'une infrastructure informatique appropriée, facile à utiliser, qui réponde aux exigences de la protection des données, de la sécurité des données et des systèmes, de la loi sur le Grand Conseil (LGC) et du règlement du Grand Conseil (RGC)¹ et qui remplisse le critère de la primauté numérique conformément à la loi sur l'administration numérique (LAN). L'infrastructure doit être conçue de manière à répondre aux besoins des activités des parlementaires, elle doit être stable et offrir une très large disponibilité. En effet, toute défaillance du système ou d'une partie du système empêche le Grand Conseil ou ses organes d'assumer leurs tâches.

Comme les membres du Grand Conseil ne sont pas dotés d'ordinateurs de service, ils ont la consigne de se munir de leurs propres appareils, privés ou professionnels, pour exercer leur activité au sein du Grand Conseil. Par le passé, il s'est avéré maintes et maintes fois que seules les solutions uniquement accessibles en ligne étaient appropriées dans ce cadre. En outre, l'installation de logiciels d'accès est souvent impossible sur de nombreux appareils, voire non autorisée ou bloquée pour des raisons de sécurité.

Comme les membres du Grand Conseil ne sont pas connectés en permanence à l'environnement de travail, il est impératif que les courriels soient transférés en respectant les directives de protection des données ou qu'ils puissent être consultés facilement d'une autre manière.

Il faut que le délai d'expiration de la connexion à l'environnement de travail, aux programmes et aux applications soit considérablement prolongé et adapté à la manière de travailler au sein du plénum et des organes du Grand Conseil.

L'infrastructure WiFi de la salle du Grand Conseil, de l'Hôtel du gouvernement et des salles de séance de la Postgasse 68-72 doit être garantie et adaptée aux besoins. Toute défaillance du système ou d'une partie du système empêche le Grand Conseil ou ses organes d'assumer leurs tâches. Il faut pouvoir accéder au système également par téléphone portable et par d'autres appareils portables.

Les sites Internet du canton et du Grand Conseil doivent être adaptés aux besoins des parlementaires. Il convient notamment de veiller à ce que le site Internet du canton reflète bien la hiérarchie et le rôle assigné aux différents pouvoirs étatiques.

Justification de l'urgence : il faut que la nouvelle infrastructure informatique soit opérationnelle pour la session d'automne 2022 au plus tard, c'est-à-dire qu'elle soit déployée au début du mois d'août 2022.

¹ Secret de la commission, secret de fonction, mise à disposition des documents des commissions dans un système sécurisé, etc. (art. 12, al. 1 LGC, art. 4 LIn, art. 48, al. 4 et 5 RGC, art. 108a, al. 2, lit. d (nouveau) RGC)

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion a valeur de directive, car elle porte sur le domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif visé dans la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande quant au degré de réalisation des objectifs fixés, aux moyens à engager et aux autres modalités d'exécution du mandat. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif salue et soutient les efforts déployés par le Grand Conseil en vue de numériser ses processus. Pour des raisons financières, de personnel et de compatibilité, il refuse toutefois de développer à l'intention exclusive du Grand Conseil un nouvel environnement de travail entièrement accessible en ligne tel que le demande le Bureau du Grand Conseil. Il est cependant disposé à faire son possible pour répondre à cette requête dans le cadre du développement du poste de travail cantonal (BE-PTC) et de sa transition vers la technologie en ligne M365 d'ici à 2024. Afin d'établir dans quelle mesure cette démarche est réalisable, il propose d'adopter le chiffre 1 de la motion sous forme de postulat. S'agissant des autres demandes figurant dans la motion, le Conseil-exécutif considère qu'une partie a déjà été mise en œuvre, tandis que l'autre nécessite également des clarifications supplémentaires avant de pouvoir être concrétisée. Il recommande donc de les adopter, certaines en les classant, d'autres en les reprenant sous forme de postulat.

La motion exige de confier au Grand Conseil le soin de modifier la LAN si besoin est. Cela n'est pas nécessaire, car, comme on le verra plus loin, les demandes de la motion peuvent être réalisées dans le cadre de la LAN en vigueur.

Le Conseil-exécutif prend position sur les différents points de la motion comme suit :

Chiffre 1 : Mettre à la disposition du Grand Conseil un environnement de travail en ligne

Contexte juridique

Dans le cadre de la LAN, le Grand Conseil a arrêté que les autorités cantonales ont l'obligation d'utiliser les prestations TIC de base communes de l'administration cantonale (art. 32, al. 3 LAN). Le Grand Conseil étant lui-même une autorité cantonale (art. 4, al. 2 LAN), il est également tenu d'utiliser les prestations TIC de base (art. 4, al. 2 LAN). Hormis en ce qui concerne les services de base (art. 17, al. 6 LAN), la LAN ne prévoit pas de possibilité pour le Grand Conseil de s'exempter de cette obligation. L'étendue exacte de la fourniture des prestations TIC de base est définie par le Conseil-exécutif (art. 32, al. 4, lit. a LAN) ou par les organes spécialisés qu'il a constitués à cette fin (art. 34, al. 1, lit. b LAN). Elle englobe notamment le poste de travail cantonal informatique (BE-PTC), y compris la version sous forme de poste de travail virtuel (BE-PTC VDI) que l'OIO met à la disposition des services parlementaires (PARL) en qualité d'« environnement de travail du Grand Conseil ».

En vertu de la LAN, le Grand Conseil est ainsi contraint d'utiliser le BE-PTC (qui n'est pas en ligne) de l'administration cantonale et, partant, l'« environnement de travail du Grand Conseil » existant. Du point de vue du Conseil-exécutif, cette règle est judicieuse puisqu'elle permet d'exploiter les synergies et d'appuyer le mandat politique du Grand Conseil consistant à réaliser le potentiel d'économie offert par les TIC.

À la demande du Grand Conseil, le Conseil-exécutif (art. 32, al. 4, lit. d LAN) peut régler par voie d'ordonnance une exception à l'utilisation de la fourniture de prestations TIC de base (art. 32, al. 4, let. d LAN). Selon le modèle en trois couches prévu dans la LAN, le nouvel

environnement de travail (en ligne) du Grand Conseil constituerait le cas échéant une application spécialisée, en ce sens qu'il ne servirait qu'à une seule autorité (art. 32, al. 1, lit. c LAN). Or, le développement et l'exploitation d'applications spécialisées incombent aux autorités utilisatrices elles-mêmes (art. 32, al. 2, lit. d LAN). Par conséquent, ce ne serait pas à l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) – qui, en vertu de l'art. 32, al. 2, lit. a LAN, est compétent uniquement pour les solutions requises à l'échelle du canton –, mais au Grand Conseil ou aux PARL qu'il incomberait de concevoir, d'acquérir et d'exploiter le nouvel environnement de travail, ainsi que de veiller à ce qu'il respecte les règles de sécurité.

Évaluation technique et financière

Par « en ligne », on entend la spécificité consistant à mettre toutes les fonctions du poste de travail à disposition via un ou plusieurs sites Internet, de sorte que le poste de travail puisse être utilisé sur tout terminal doté d'un navigateur sans que d'autres logiciels doivent être installés sur ledit terminal.

Un poste de travail ou un environnement de travail comprend toujours plusieurs applications. S'il doit être accessible uniquement en ligne, toutes les applications utilisées doivent elles aussi être compatibles avec le format web tout en satisfaisant aux exigences élevées requises en matière de sûreté de l'information et de protection des données, ce qui n'est pas encore le cas de tous les éléments des prestations TIC de base cantonales ni de toutes les applications du canton. L'administration cantonale utilise notamment toujours des logiciels installés sur des terminaux (au lieu d'être en ligne) pour des fonctions de base comme le courrier électronique (Microsoft Outlook), le traitement de texte, le calcul de tableaux et les présentations (Microsoft Office) ainsi que la gestion des documents (BE-GEVER / CMI).

Pour permettre malgré tout à l'administration cantonale de travailler de manière mobile, indépendamment des appareils utilisés, la solution proposée actuellement dans le cadre de la fourniture de prestations TIC de base, à savoir l'application BE-PTC VDI (aussi connue sous le nom d'« environnement de travail du Grand Conseil »), n'est pas un système en ligne, mais un poste de travail Windows qui s'ouvre dans une fenêtre Internet sur l'appareil privé des utilisateurs grâce à un logiciel de virtualisation de Citrix. Cela réduit considérablement la complexité du poste de travail et facilite son utilisation. Ainsi par exemple la connexion centralisée au poste de travail permet-elle d'être connecté à toutes les applications. Grâce à cette solution, les membres du Grand Conseil peuvent aujourd'hui déjà travailler de manière mobile, soit sur leur appareil privé soit sur un appareil du canton qu'ils peuvent se procurer auprès des PARL.

Concevoir un nouvel environnement de travail en ligne uniquement pour les membres du Grand Conseil et modifier ou développer les applications de groupe et les applications spécialisées concernées pour qu'elles soient proposées en ligne entraînerait des coûts de l'ordre de plusieurs millions de francs. Ces tâches occuperaient en outre le personnel spécialisé de l'administration cantonale et ses fournisseurs, des professionnels dont on aura besoin ces prochaines années pour des projets de numérisation urgents.

Si le Grand Conseil entend disposer de son propre environnement de travail en ligne, celui-ci devrait être conçu sous la forme d'une application spécialisée par les PARL, qui en assumeraient aussi la responsabilité, en collaboration avec les services en charge de ce domaine (cf. ci-dessus). Outre le fait qu'elle risque d'être très onéreuse, une telle démarche pourrait prendre des années, sans parler des problèmes prévisibles de compatibilité avec les prestations TIC de base et de collaboration avec les organes de l'administration qui utilisent le BE-PTC.

Vu ce qui précède, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il convient de renoncer à concevoir un poste de travail en ligne destiné uniquement au Grand Conseil et de développer le poste de travail cantonal BE-PTC dans le sens indiqué dans la réponse à la motion, de sorte que le Grand Conseil puisse lui aussi utiliser le nouveau poste de travail cantonal, de plus en plus en ligne. Les travaux nécessaires à cet égard sont déjà en cours. En 2022, l'OIO et la société publique Bedag Informatique SA ont en effet démarré le programme « work@BE », dont le but est de repenser le poste de travail cantonal sur la base de la technologie en ligne et en nuage M365 de Microsoft, qui permet un travail mobile indépendant des appareils et sécurisé. Selon la planification actuelle, ce nouveau PTC sera disponible à partir de 2024. Il devrait également proposer les fonctions d'Office, de messagerie électronique et de visioconférences en ligne, éventuellement sous une forme légèrement restreinte. Par ailleurs, les nouvelles applications cantonales devant en principe être développées et achetées en ligne, conformément aux normes TIC cantonales, le poste de travail sera dans l'ensemble de plus en plus disponible en ligne.

Pour garantir que les exigences du Grand Conseil soient prises en compte, l'OIO inclura les PARL dans l'organisation du projet. Les dates à partir desquelles les différentes fonctions seront disponibles en ligne dépendant des travaux d'élaboration en cours, le Conseil-exécutif propose d'adopter le chiffre 1 de la motion sous forme de postulat.

Chiffre 2 : Exigences relatives à l'environnement de travail

Tant le BE-PTC VDI (« environnement de travail du Grand Conseil ») utilisable aujourd'hui que le BE-PTC développé sur la base du M365 satisfont aux exigences requises dans la motion, comme l'indique le tableau ci-dessous.

<i>Exigence</i>	<i>BE-PTC VDI (aujourd'hui)</i>	<i>Nouveau BE-PTC VDI (programme work@BE)</i>
Gestion des documents	BE-GEVER (CMI), interface accessible via VDI, future interface Internet prévue	
Gestion des séances	Application spécialisée relevant de la compétence des PARL	
Solution de visioconférences	Skype (via VDI)	Teams ou autre solution de collaboration moderne (en ligne)
Adresse de messagerie	Exchange, accès par le biais d'Outlook (via VDI). L'interface Internet est à l'étude (cf. ch. 5).	M365 (via VDI ou interface Internet)
Logiciel de traitement de texte	Office 2016 (via VDI)	M365 (via VDI ou interface Internet)
Système de classement	Classement des fichiers de Windows (via VDI) et SharePoint (en ligne)	Teams ou autre solution de collaboration moderne (en ligne)
Votes depuis l'extérieur	Possible par le biais de la solution de visioconférences	

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter le chiffre 2 et de le classer.

Chiffre 3 : Accès depuis le téléphone portable et d'autres appareils portables

Le BE-PTC VDI (« environnement de travail du Grand Conseil ») actuel peut être utilisé depuis des appareils mobiles par le biais de l'application Citrix. Son utilisation depuis un téléphone portable n'est cependant pas recommandée, car il est difficile de se servir de l'interface utilisateur de Windows sur un petit écran. Le nouveau BE-PTC sera d'emblée conçu pour être utilisé sur un téléphone portable.

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter le chiffre 3 et de le classer.

Chiffre 4 : Délai d'expiration de la connexion de quatre heures au minimum

Le délai d'expiration correspond au délai à partir duquel une personne est automatiquement déconnectée d'un système et doit se reconnecter. Prolonger ce délai comporte un risque pour la sécurité, un appareil laissé sans surveillance pouvant être utilisé par des personnes non autorisées. Le Conseil-exécutif souhaite éviter ce risque.

Il est cependant prêt à étudier la possibilité de modifier ce paramètre uniquement pour les membres du Grand Conseil si celui-ci adopte ce point et assume ce faisant aussi la responsabilité des risques qui en découlent en matière de sécurité. Modifier le délai d'expiration pour l'ensemble du BE-PTC ou de l'administration cantonale augmenterait beaucoup le risque d'attaques, ce qui n'est pas acceptable.

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter le chiffre 4 sous forme de postulat.

Chiffre 5 : Transfert ou simple consultation des courriels

Lorsqu'ils reçoivent des courriels identifiés comme confidentiels à leur adresse du canton, les utilisateurs du poste de travail cantonal ne peuvent pas les transférer automatiquement vers une adresse de messagerie privée, car la protection des informations confidentielles n'y est pas garantie. L'OIO étudie toutefois la possibilité de consulter des courriels reçus à l'adresse @gr-gc.be.ch dans une interface Internet («Outlook on the web»). Les courriels pourraient ainsi être lus sur un site Internet, d'où il serait également possible d'y répondre et de les transférer. Cette solution, qui fonctionne de manière analogue aux services de messagerie en ligne (p. ex. Google Mail), présuppose une connexion indépendante. Elle n'est pas encore en fonction, car elle ne prend pas en charge le mode de connexion des membres du Grand Conseil. L'OIO vérifie actuellement dans quelle mesure la solution pourrait être modifiée dans ce sens.

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter le chiffre 5 sous forme de postulat.

Chiffre 6 : Infrastructure WiFi à l'Hôtel du gouvernement

L'OIO ayant été informé de ce que les capacités du réseau sans fil (WiFi) dans l'Hôtel du gouvernement se sont révélées insuffisantes lors de la session de printemps 2022, il a fait renforcer les capacités en vue de la session d'été 2022. Cette demande formulée dans la motion a ainsi déjà été mise en œuvre.

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter le chiffre 6 et de le classer.

Chiffre 7 : Sites Internet du canton de Berne et du Grand Conseil

Il ne ressort pas clairement de la motion quelles modifications le Bureau du Grand Conseil souhaite apporter aux sites Internet. Le Conseil-exécutif ou plus précisément la Chancellerie d'État responsable du site Internet du canton est cependant disposé à étudier toute demande concrète du Bureau du Grand Conseil et à la mettre en œuvre si nécessaire. Dans cet esprit, le Conseil-exécutif propose d'adopter le chiffre 7 sous forme de postulat.

Quant au site Internet du Grand Conseil, il relève de la responsabilité et de la compétence du Grand Conseil lui-même et des PARL de l'aménager comme bon leur semble.

Destinataire
– Grand Conseil